

Cadre or cadre supérieur, that's the question : The hybrid status of false 'cadres' persists

For the Association des Banques et des Banquiers Luxembourg (ABBL), any employee who is not covered by the Collective Bargaining Agreement (CBA) is a cadre supérieur and is therefore not entitled to the 0.7% salary increase enshrined in the CBA.

We all know that the reality in the banks is different: thousands of employees do not meet the criteria to be cadre supérieur: they are called 'cadres' or 'non conventionnés' and have a status that is not recognised in Luxembourg.

They are hybrids: they do not have all the benefits of a real cadres supérieur. However they do have some benefits and/or advantages of the CBA, e.g. leave, rest days, doubled legal notice in case of economic dismissal etc., without the negotiated salary increase. Is this right? Is this legal?

- If the employers recognise that they **are not 'cadres supérieurs'**, why are they not entitled to this 0.7% pay rise?
- If employers recognise that they are **'cadres supérieurs'**, why are they not entitled to the same treatment and benefits as cadres supérieurs?

How can we ensure that precisely those thousands of employees among you are not harmed?

The law on collective agreements in Luxembourg is clear and precise (see page 2): only cadres supérieurs and trainees are excluded from the effects of collective agreements. Moreover, the law clearly states that any collective or individual agreement that claims the contrary is null and void.

This law has also been transcribed into the scope of application of the collective bargaining agreement for employees of the banking sector in force and of general obligation. This collective agreement and this accord on the scope of application were negotiated and ratified between the social partners, notably the ABBL and the trade unions. How and why should we now pretend otherwise and not stick to the agreements?

The OGBL will not be held back by pressure attempts by the ABBL.

Cadre ou cadre supérieur, that's the question.

Let us take the matter in hand and act together for the benefit of all bank employees and remind the ABBL that our CBA clearly states this in its scope.

We, the OGBL, demand a 0.7% salary increase for all employees who do not meet the conditions for cadre supérieur (see page 2) and we are open to discussing this with ABBL.

Salary Verification:

In order to ensure that each employee receives his or her 0.7% increase, the OGBL Financial Sector advises all employees and members to verify their salary for January 2022.

(1) Sont soumises aux dispositions d'une convention collective ou d'un accord subordonné toutes les personnes qui les ont signés personnellement ou par mandataire.

(2) Lorsqu'un employeur est lié par de tels conventions ou accords, il les applique à l'ensemble de son personnel visé par la convention ou l'accord en cause.

(3) Sauf disposition contraire de la convention collective ou de l'accord subordonné, les conditions de travail et de salaire des salariés ayant la qualité de cadres supérieurs ne sont pas réglementées par la convention collective ou l'accord subordonné conclus pour le personnel ayant le statut de salarié. Toutefois, les parties contractantes qualifiées au sens des dispositions qui précèdent peuvent décider de négocier une convention collective particulière pour les cadres supérieurs au sens des dispositions ci-dessus visées.

Sont considérés comme cadres supérieurs au sens du présent titre, les salariés disposant d'un salaire nettement plus élevé que celui des salariés couverts par la convention collective ou barémisés par un autre biais, tenant compte du temps nécessaire à l'accomplissement des fonctions, si ce salaire est la contrepartie de l'exercice d'un véritable pouvoir de direction effectif ou dont la nature des tâches comporte une autorité bien définie, une large indépendance dans l'organisation du travail et une large liberté des horaires du travail et notamment l'absence de contraintes dans les horaires. La convention collective ou l'accord subordonné mentionnent les catégories de personnel non couvertes au sens de la présente disposition.

Sont nulles toutes les clauses d'une convention collective, d'un accord subordonné et d'un contrat de travail individuel prétendant soustraire aux effets de la convention collective ou de l'accord subordonné applicables des salariés qui ne remplissent pas l'ensemble des conditions fixées à l'alinéa 3 du présent paragraphe.

Par ailleurs, l'ensemble de la législation du travail, y compris en matière de durée de travail et d'heures supplémentaires est applicable aux salariés ne remplissant pas toutes les conditions fixées aux alinéas qui précèdent.

Convention collective Article 2 : Champ d'application

La présente convention règle les relations et les conditions générales de travail entre les membres de l'Association des Banques et Banquiers, Luxembourg tels que mentionnés ci-avant et leurs salariés travaillant de façon permanente au Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception 1. des salariés appartenant aux cadres supérieurs visés par l'Art. L. 162-8 du Code du Travail.

Sont considérés comme cadres supérieurs au sens du présent titre, les salariés disposant d'un salaire nettement plus élevé que celui des salariés couverts par la convention collective ou barémisés par un autre biais, tenant compte du temps nécessaire à l'accomplissement des fonctions, si ce salaire est la contrepartie de l'exercice d'un véritable pouvoir de direction effectif ou dont la nature des tâches comporte une autorité bien définie, une large indépendance dans l'organisation du travail et une large liberté des horaires du travail et notamment l'absence de contraintes dans les horaires. **Sont nulles toutes les clauses d'une convention collective, d'un accord subordonné et d'un contrat de travail individuel prétendant soustraire aux effets de la convention collective ou de l'accord subordonné applicables des salariés qui ne remplissent pas l'ensemble des conditions.**

Par ailleurs, l'ensemble de la législation du travail, y compris en matière de durée de travail et d'heures supplémentaires est applicable aux salariés ne remplissant pas toutes les conditions.

2. des personnes sous contrat d'apprentissage dont le statut est régi par le Titre premier du Livre premier du Code du Travail

Your contacts :

At the level of the Secretariat:

Email : secfin@ogbl.lu - Tel +352 26 49 69 1



Serge Schimoff



Sylvie Reuter



Angélique Vidic-Lazzara



Ben Soisson

At bank level :



Denise Steinhäuser
Denise.steinhauser@bgl.lu



Francis Capitani
Francis.capitani@bgl.lu



Claude Steffen
Claude.steffen@bil.com



Martine Pierrat
Martine.pierrat@socgen.com